

1989, chapitre 35
**LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LES SERVICES DE SANTÉ
ET LES SERVICES SOCIAUX**

Projet de loi 102

présenté par Madame Thérèse Lavoie-Roux, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 15 novembre 1988

Principe adopté le 14 juin 1989

Adopté le 20 juin 1989

Sanctionné le 22 juin 1989

Entrée en vigueur: le 22 juin 1989

Loi modifiée:

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5)



CHAPITRE 35

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux

[Sanctionnée le 22 juin 1989]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. S-5,
a. 71, remp. **1.** L'article 71 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) est remplacé par le suivant:

Chef de
département « **71.** Tout département clinique d'un centre hospitalier est dirigé par un chef qui doit être médecin ou dentiste, sauf le département clinique de biochimie dont le chef peut être un biochimiste clinique. Le chef de département est nommé pour au plus quatre ans par le conseil d'administration du centre, après consultation des médecins, dentistes ou, le cas échéant, des biochimistes cliniques exerçant dans le département, du directeur des services professionnels et du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens. S'il s'agit d'un centre hospitalier affilié à une université, la nomination des chefs de département doit être faite après consultation de l'université selon les dispositions du contrat d'affiliation. ».

c. S-5,
a. 71.1, mod. **2.** L'article 71.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « et des dentistes » par les mots « , des dentistes et, le cas échéant, des biochimistes cliniques ».

c. S-5,
a. 71.2, mod. **3.** L'article 71.2 de cette loi est modifié par l'insertion, à la première ligne du deuxième alinéa, après le mot « clinique », des mots « ou lorsque celui-ci est un biochimiste clinique, ».

c. S-5,
a. 154, mod. **4.** L'article 154 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, après le mot « alinéa » des mots « qui ne sont pas régies par une convention collective » ;

2° par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par les phrases suivantes : « Ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentements relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit. Enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties. ».

Entrée en
vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.